



LA MÉDIATION FAMILIALE DANS UN CONTEXTE JUDICIAIRE DES ENJEUX REPÉRÉS AUX PRÉCONISATIONS APMF

ENJEUX

Face à la diversité des pratiques locales :

- Besoin et nécessité de repréciser l'identité et la légitimité des médiateurs familiaux à côté de celle des JAF, des avocats,
- Réaffirmation de notre Indépendance et autonomie du médiateur familial (en référence à la définition du CNCMF et du référentiel du DEMF, textes qui confortent notre éthique et notre déontologie, dont nous pouvons nous prévaloir auprès des institutions sociales et judiciaires notamment),
- Importance de concevoir les places respectives et complémentarité des professionnels
- Nécessité de pragmatisme et de prise en compte des diversités et évolutions locales.

CE QUI SE FAIT AILLEURS - EXPÉRIENCES ET PRATIQUES LOCALES

- ❖ Dans certains TGI, des dispositifs ont été convenus et formalisés sous la forme de chartes ou protocoles entre JAF, médiateurs familiaux, avocats ... (Pontoise, Rennes ...) (*Voir doc*)
- ❖ Grande diversité, selon les TGI : les modalités d'information sur la médiation familiale outre les permanences libres « sorties d'audience : allant de la simple information par courrier, à l'invitation plus ou moins incitative de rencontrer un médiateur familial, jusqu'à la convocation à un entretien (ou séance collective) d'information.

Information ou Convocation.... ?

Cette diversité de pratiques se retrouvent dans les courriers adressés aux justiciables (*Voir doc*) :

- Information (vous avez la possibilité de vous informer) jointe au formulaire de requête (sur le formulaire ou courrier joint) avant le dépôt d'une requête.
- Invitation, jointe à la convocation, plus ou moins incitative à aller rencontrer et s'informer sur la médiation familiale avant l'audience (laissant penser que c'est une obligation, rendant ainsi confus le principe déontologique d'autonomie des personnes et de libre engagement dans le processus de la MF)
- Convocation à un RV d'information préalable à l'audience : IPA ou « double convocation »

NB : La plupart des courriers ne donnent pas d'informations éclairantes sur le cadre et le sens de la MF

Exemples de dispositifs :

- Réunions d'information collectives sur la MF réalisées en commun par un Juge et un MF dans la demi-heure précédent la ½ journée d'audience (TGI d'Aix-en-Provence)
- Réunions collectives d'information en dehors des audiences avec inscription à des réunions différentes pour le demandeur et le défendeur, le même ratio de demandeur et de défendeur participant à la même réunion, même ratio hommes et femmes et invitation des avocats,

- Des informations préalables à l'audience (IPA), appelée « doubles convocations » par les magistrats, sont mises en place selon des modalités diverses (indépendamment des 2 expérimentations règlementaires qui ont été réalisées à Bordeaux et Arras).
- ❖ Audiencement : certains TGI établissent un audiencement différencié suivant le type de requête : initiale, réitérée, demande d'homologation..... (Versailles).
- ❖ Elaboration de trame d'accords écrit dans certains TGI (Paris, Bretagne) *(Voir partage d'outils)*

A LA LUMIERE DES EXPÉRIENCES : « CONSEILS », POINTS DE VIGILANCE,

- ❖ **Concertation – co-construction partenariale**
Intérêt d'une connaissance, d'une concertation et d'une solidarité entre les médiateurs familiaux exerçant sur le ressort du territoire d'un TGI, quel que soit leur statut.
Les dispositifs et leurs modalités sont à élaborer en concertation préalable et co-construction par l'ensemble des acteurs : magistrats, greffiers, avocats, médiateurs familiaux.
Intérêt de poursuivre la concertation établie pour continuer à se connaître entre professionnels et assurer ensemble un suivi des dispositifs par des réunions régulières.
- ❖ **Le même dispositif ne peut pas s'appliquer indifféremment**, nécessité de prendre en compte les contextes spécifiques locaux.
- ❖ **Présence des avocats**
Permettre la place des avocats sur ces temps d'information peut permettre de nouer des liens. Mieux les avocats connaissent la médiation, moins ils ont le besoin d'y participer, et mieux ils orientent et soutiennent leurs clients.
- ❖ **Information relative au Décret du 11 mars 2015 :**
Publication au Journal Officiel du 14 mars 2015 du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 qui, entre autres dispositions, prévoit que le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges est favorisé, en particulier en obligeant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées.
- ❖ **Elaboration de trame d'accords formalisés par les TGI**

Memo Dispositif d'information préalable à l'audience (IPA) ou « double convocation

Points de réflexion incontournables lors de l'élaboration d'un dispositif d'information à la MF préalable aux audiences :

- La dénomination. Comment nommer cette information ?
- Information ou convocation ? Qui convoque ?
(Nota : Le Juge Convoque / le médiateur familial invite)
- La formulation du courrier de proposition de rendez-vous
- Les critères de sélection des dossiers
- Le lieu de l'information (au TGI ou dans les services) et par qui (le médiateur familial qui réalisera ensuite la médiation familiale ou pas nécessairement) ?
- Rdv proposé aux personnes : individuel, commun ou collectif?
- Le délai entre l'information et la date d'audience
- L'attestation ou le retour d'information au magistrat

- La place et la présence des avocats

PRECONISATIONS APMF: **ÉTHIQUE DE LA PRATIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA MF**

- Seuls les médiateurs familiaux diplômés d'Etat (quel que soit leur statut) peuvent réaliser des informations et des entretiens de médiation familiale. DEMF
Tout stagiaire peut être présent à l'information préalable à l'audience; il est sous la responsabilité du service qui l'a admis; il peut intervenir en présence d'un référent professionnel
- Laisser aux personnes le libre choix du médiateur familial, quel que soit le type de l'entretien d'information

Entretiens d'information préalable à l'audience :

- Adopter la dénomination *information préalable à l'audience* plutôt que celle de *double convocation* (réservée au magistrat qui lui, convoque),
- Privilégier de recevoir les deux personnes ensemble,
- Permettre aux personnes de choisir de s'engager ou non dans la démarche de médiation familiale,
- Avoir un "lieu dédié" quelle que soit la structure où se déroule l'entretien d'information, lieu permettant la confidentialité, la neutralité, et l'accessibilité à toutes les personnes,
- Tout stagiaire peut être présent à l'information préalable à l'audience; il est sous la responsabilité du service qui l'a admis; il peut intervenir en présence d'un référent professionnel.
- Attestation du médiateur familial : s'en tenir à : « aucune des personnes n'est venue » ou « les deux personnes sont venues » ou « une seule personne est venue » et remettre une copie du document à chacune des personnes.

Ces dispositifs ne doivent pas aboutir à autre chose que de l'information dispensée à des personnes qui pourraient être concernées par la médiation familiale.

Présence des avocats

- Séances d'information collectives
Favoriser la présence des avocats lors des séances d'information à la médiation familiale, le médiateur est responsable et seul décideur des conditions qui soient cohérentes avec son éthique personnelle et la déontologie du métier.
- Entretiens d'information
Favoriser la présence des avocats aux entretiens d'information préalable, dans la mesure où chacune des personnes est accompagnée de son Conseil et lorsqu'elles sont d'accord pour que leur conseil soit présent.
- Au cours du processus
Au cours du processus de médiation familiale, et notamment lors de la finalisation ou de la signature des accords, il est possible d'accueillir les avocats (ou de l'avocat commun) La séance

ou l'entretien peuvent s'organiser, d'un commun accord sous la responsabilité du médiateur familial.

L'élaboration de trame d'accords écrits :

Des accords types et des formulations types ne sauraient avoir un caractère obligatoire. La trame ne peut pas être impérative : Le médiateur familial doit conserver la liberté de s'adapter aux demandes et aux besoins des personnes, à leurs formulations et aux sujets qu'ils auront choisis.

Sur la demande des JAF d'être présents à l'analyse des pratiques des médiateurs familiaux :

Cette éventuelle présence ponctuelle est envisageable selon des modalités à convenir avec l'analyste de la pratique, les participants et le magistrat.